

# STATUTS

**Mouvement de lutte pour l'environnement- 93 et Nord Est Parisien**  
**Numéro d'ordre – 83-3217**

## **Titre 1 : Forme – Dénomination Sociale – Objet – Siège Social – Durée**

### **Article 1 – Forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

L'association porte le titre suivant : MNLE-93 et Nord Est Parisien

### **Article 3 - Objet**

L'association qui adhère au Mouvement National de Lutte pour l'Environnement – Réseau Homme et Nature est créée pour atteindre les objectifs développés dans les champs d'intervention suivants :

- agir pour développer au sein de ses membres leurs connaissances, sur tous les problèmes environnementaux,
- contribuer à une plus large information du public sur les problèmes de l'environnement et la plus large participation des habitants, notamment en s'appuyant sur des démarches d'éducation populaire,
- accompagner, y compris par des actions en justice, la protection des habitants et de leur territoire en Ile-de-France en matière d'urbanisme, d'écologie et de questions de société.

### **Article 4 – Siège Social**

Son siège social est fixé dans une des communes de Seine-Saint-Denis ou du Nord-Est Parisien. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre 2 : Composition – Adhésion – Cotisation – Radiation**

### **Article 6 - Composition**

L'Association se compose de :

- Membres bienfaiteurs : sont considérés comme membre bienfaiteur ceux qui ont procédé au versement d'un don.
- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement d'adhérer au présent statut et de verser annuellement une somme dont le montant est arrêté chaque année

par l'Assemblée générale. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les membres actifs peuvent être des membres à titre individuel ou des personnes morales agissant sur le territoire d'intervention de l'association. Parmi celles-ci, peuvent adhérer :

- les communes et les groupements de collectivités territoriales,
- les syndicats professionnels, les comités d'hygiène et de sécurité du travail et les comités d'entreprises,
- les associations de lutte contre les nuisances ou les pollutions,
- les associations scientifiques, culturelles ou techniques s'intéressant aux problèmes de l'environnement,
- les associations de fleurissement ou de jardinage.

#### **Article 7 – Adhésion**

L'adhésion doit être formulée oralement ou par écrit et signée par celui qui en fait la demande : elle doit, de plus, être acceptée par le conseil d'administration après vérification que le candidat rempli bien les conditions exigées par les statuts. L'association se doit d'être respectueuse des convictions personnelles et est ouverte à tous et à toutes, sans aucune forme de ségrégation.

Les adhérents à l'association peuvent se regrouper dans des comités locaux, cantonaux ou de quartier et déposer leurs propres statuts pour acquérir la personnalité juridique. Ils restent adhérents mais regroupés dans l'entité de la personne morale qu'ils ont choisie.

#### **Article 8 – Cotisation**

Les membres adhérents à titre individuel, ou chaque personne morale adhérente à titre collectif, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.

#### **Article 9 - Radiation**

Perdent la qualité de membre de l'association :

- a) ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au siège de l'association,
- b) ceux qui sont décédés,
- c) ceux dont la radiation a été prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres membres.

### **Titre 3 : Ressources - Comptabilité**

#### **Article 10 – Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- a) des cotisations, souscriptions et dons de ses membres,
- b) des subventions publiques qui pourront lui être attribuées par des Conseils municipaux, des Conseils départementaux, le Conseil régional, la Métropole du Grand Paris et d'aides de tout organisme privé ou public désireux manifester son intérêt pour l'activité de l'association,
- c) du revenu de ses biens et du produit de ses publications et manifestations,
- d) de dons.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les sociétaires ni les administrateurs puissent en être personnellement responsables.

Les biens de l'Association répondent seuls de son passif et des engagements contractés en son nom.

## Article 11 – **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## **Titre 4 : Administration**

### Article 12 – **Composition du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 25 membres au plus, élus pour une année à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Le nombre des membres élus doit être supérieur au nombre des non élus (cooptés). Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au bureau sans y être majoritaires, mais ne peuvent être ni président ni trésorier.

Le Conseil d'administration est renouvelé à chaque Assemblée générale. Entre deux assemblées, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour coopter, dans la limite du maximum des membres prévus par les statuts, les membres qu'il désirerait s'adjoindre. Leur désignation par cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Si la ratification de l'assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration pendant cette période seront réputés valables.

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil d'administration descendrait au-dessous de 5, ce dernier devrait se compléter lors d'une Assemblée générale convoquée dans un délai maximum de 2 mois.

Le Conseil d'administration est renouvelé à chaque assemblée générale. S'ils le souhaitent, les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Le Conseil d'administration désigne s'il le juge utile, sur proposition du Bureau, toute commission consultative, notamment à caractère scientifique ou juridique pour l'assister. Il en arrête la composition, en définit les attributions et en fixe les missions.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Bureau, notamment en ce qui concerne les initiatives à prendre entre deux de ses réunions sur toutes les questions entrant dans le cadre de l'objet social.

### Article 13 – **Composition du Bureau du Conseil d'administration**

Les membres du Bureau du Conseil d'administration sont choisis par un vote parmi les membres du Conseil d'administration. Le Bureau est composé d'un ou une :

- président,
- vice-président, et s'il y a lieu plusieurs vice-présidents,
- secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Le président et s'il y a lieu le vice-président, représentent l'association pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile et sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout membre élu du Conseil d'administration de son choix. Le président convoque les assemblées générales. Le président ou le vice président convoque le Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

#### **Article 14 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum tout les deux mois sur convocation de son président ou du vice-président, et toutes les fois où il est convoqué par le président ou le vice-président à leur initiative ou sur la demande du quorum de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Le quorum est fixé au quart de ses membres.

La réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu choisi par ceux ayant procédé à la convocation dès lors qu'il s'agit de lieux situés dans le département.

Les adhérents individuels ou personne morale ne peuvent engager l'Association sans avoir recherché l'avis et l'accord du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

### **Titre 5 : Assemblées**

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée dès lors qu'elle rassemble le nombre de signatures de ses membres au moins égale au quart de ses membres.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet le mandataire doit justifier de son mandat par la présentation de son pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **Article 16 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de chaque année civile suivante. Le jour, heure et lieu sont indiqués sur l'avis de convocation arrêté par le Conseil d'administration.

Le président de séance est le président, en titre, de l'association ; il est assisté d'un secrétaire et d'un ou plusieurs scrutateurs. En cas d'empêchement, l'Assemblée doit désigner en début de séance, avant l'ouverture des débats et parmi ses membres, le bureau de l'Assemblée générale.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'administration, vote le projet d'activités et le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et décide de toutes questions d'intérêt général ou intéressant le fonctionnement de l'Association qui sont portées à son ordre du jour.

L'Assemblée peut désigner un commissaire, hors du Conseil d'administration, pour contrôler les comptes, et donne toute autorisation au Conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions de l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elle statue à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **Article 17 – L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat par le quorum de ses membres. Le quorum est fixé au ¼ de ses membres.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres est atteint. Le quorum est fixé au ¼ de ses membres. Pour une deuxième convocation, en cas d'absence de quorum, il n'y a pas de quorum exigé et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle apporte toute modification aux statuts, ordonne la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Titre 6 : Formalités de déclaration – Modification – Dissolution de l'association**

#### **Article 18 - Déclaration et publication**

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août de la même année.

#### **Article 19 - Modification des statuts de l'association**

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 20 – Dissolution de l'association**

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire ; la décision est prise à la majorité absolue et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agira de prononcer la dissolution anticipée de l'association, la fusion ou l'union avec d'autres associations, l'Assemblée générale extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres qui ont le droit d'en faire partie, et ses délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires présents; le vote ayant lieu à bulletin secret. Si, par une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il pourra être convoqué, à un mois d'intervalle au moins, une deuxième Assemblée générale extraordinaire qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents et quelle que soit la majorité obtenue.

Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

La liquidation de l'association pourra être confiée par l'Assemblée délibérante à un ou plusieurs membres de l'association ou commissaires et liquidateurs, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou recouvrer l'actif, payer le passif et faire toutes les opérations nécessaires.

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du samedi 10 mars 2018 à Pantin.

Le président,

Jean Marie Baty

La secrétaire,

Danielle Amate